

#### **MINISTERE DES MINES**

Le Ministre

## 

2, avenue Massamba, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema/KINSHASA

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 418 à 427 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la requête d'agrément au titre de bureau d'études environnementales introduite en date du 18 juillet 2011 par la société **AMENAGEMENT CONSULTING ENVIRONMENTAL MINING AND SERVICES** « **ACEMS** » **SPRL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction de Protection de l'Environnement minier;

Vu la nécessité et l'urgence ;

# AR RETE:



## Article 1er:

L'agrément au titre de bureau d'études environnementales est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable selon la procédure d'agrément initial pour la même durée, à la société AMENAGEMENT CONSULTING ENVIRONMENTAL MINING AND SERVICES « ACEMS » SPRL :

### Article 2:

Sans préjudice des dispositions du Règlement minier, la société **AMENAGEMENT CONSULTING ENVIRONMENTAL MINING AND SERVICES « ACEMS » SPRL** est habilitée, en sa qualité de bureau d'études :

- a) à vérifier et certifier, pour le compte de la Direction de protection de l'environnement minier et/ou du Comité permanent d'évaluation à la conformité des plans environnementaux avec le réglementation en la matière.
- b) à réaliser des études environnementales

### Article 3:

Sous peine de suspension ou de retrait de son agrément, la société **AMENAGEMENT CONSULTING ENVIRONMENTAL MINING AND SERVICES** « **ACEMS** » **SPRL** est tenue de se conformer scrupuleusement aux dispositions des Code et Règlement miniers, spécialement celles relatives aux bureaux d'études environnementales agréés.

#### Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

